

# GIF

groupement des fabricants installateurs de matériels coupe-feu et d'évacuation des fumées

## LES CLAPETS

## UNE UTILISATION RÉGLEMENTÉE

Les clapets coupe-feu et les clapets-bouche terminaux sont des produits de sécurité intégrés au bâtiment. A ce titre, ils sont soumis aux normes européennes harmonisées au titre du Règlement Produits de Construction (RPC).

### ■ Le Règlement Produit de Construction (ou RPC)

La mise sur le marché des produits de construction est régie sur le plan européen par le Règlement Produit de Construction (Règlement UE n° 305/2011).

Ce document exige que, pour un produit mis sur le marché couvert par une norme européenne harmonisée, le fabricant établisse une Déclaration des Performances (DoP) et appose le marquage CE sur son produit.

### ■ Le marquage CE, qu'est-ce que c'est ?

Le marquage CE n'est pas un label de qualité mais un marquage réglementaire obligatoire pour tous les produits couverts par une norme européenne harmonisée. Il autorise la libre circulation de ces produits dans l'Espace Economique Européen (EEE).

En établissant la Déclaration des Performances (DoP) et en apposant le marquage CE, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit qu'il met sur le marché.

### ■ Le marquage CE des clapets coupe-feu et des clapets-bouche terminaux ?

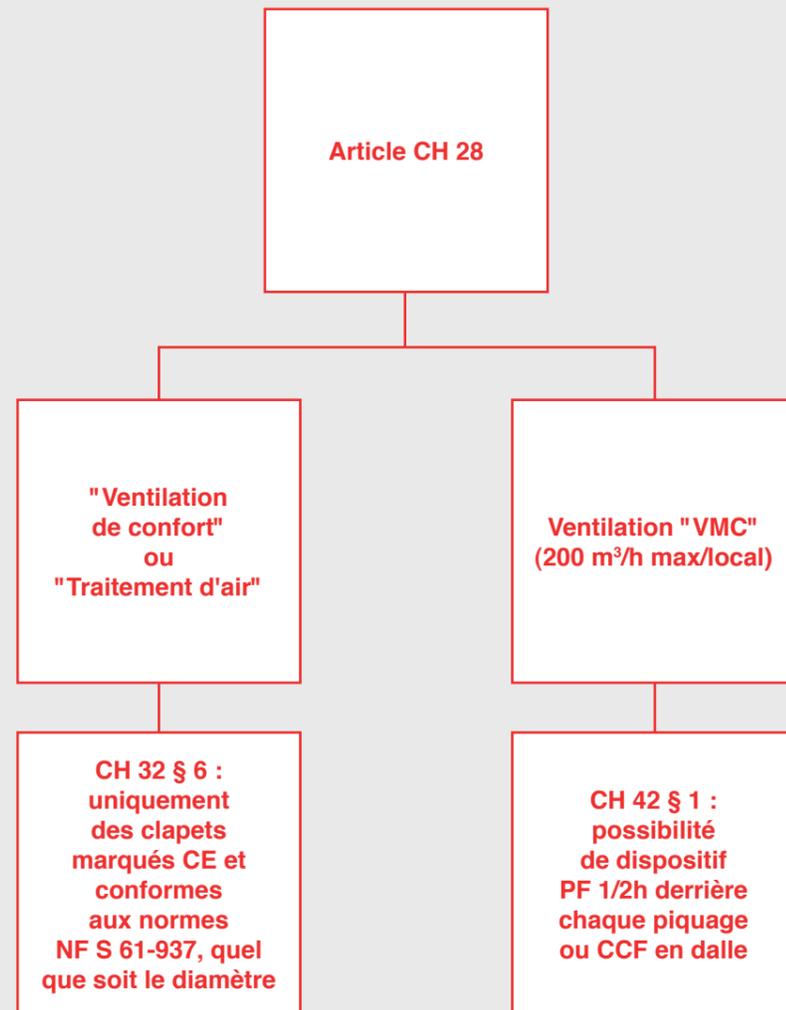
Le marquage CE des clapets est régie par la norme harmonisée NF EN 15650, depuis septembre 2012.

Le marquage CE ne couvre pas les conditions de compatibilité des clapets avec les systèmes de sécurité incendie (SSI) telles qu'exigées par la réglementation française.

### Concernant l'associativité des clapets au Système de Sécurité Incendie (DAS) :

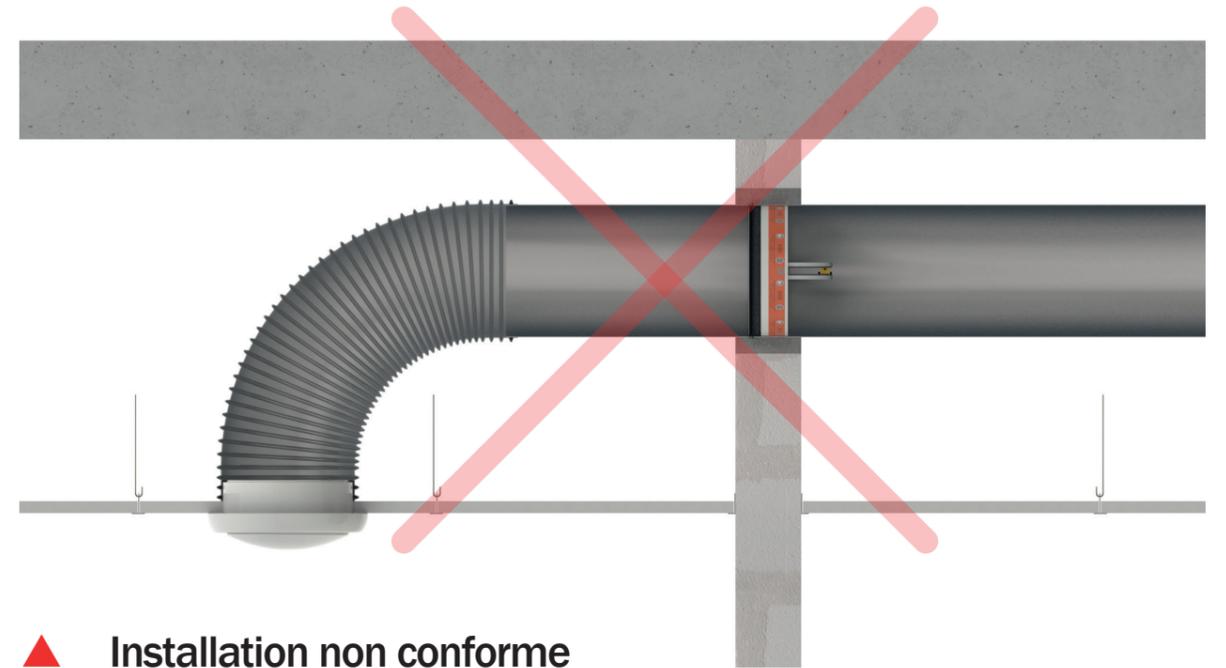
Une preuve de conformité aux normes NF S 61-937-1 et NF S 61-937-5 pour les clapets doit être fournie. Le certificat « NF Clapets coupe-feu » est le mode de preuve privilégié.

L'Arrêté du 25 juin 1980, modifié, applicable aux ERP, réglemente l'utilisation des clapets coupe-feu et des clapets-bouche terminaux :

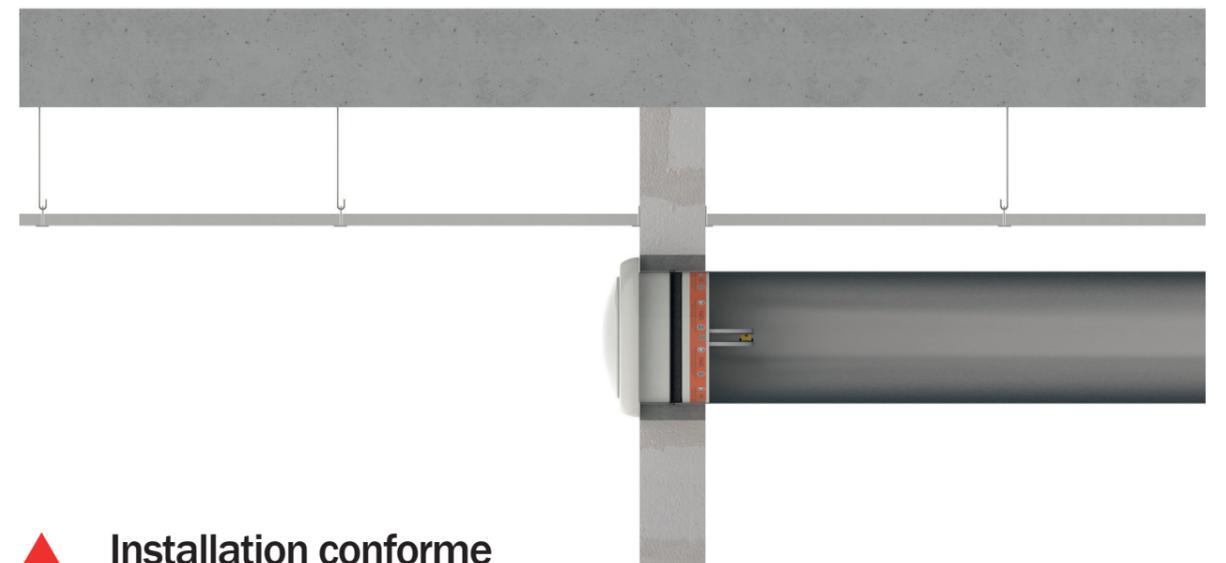


Les clapets-bouche terminaux n'ayant aucun mécanisme extérieur permettant les vérifications périodiques demandées à l'article CH58, il est spécifié au § 3.4 de la norme NF S 61-937-5 que ces clapets sont « destinés à rétablir les caractéristiques de résistance au feu d'une paroi (mur ou plafond) à l'extrémité d'un conduit aéraulique ».

Le paragraphe 8 de la norme NF S 61-937-5 précise également que les clapets-bouche terminaux sont obligatoirement « réarmable par action directe de l'élément mobile après extraction manuelle du clapet du conduit ».



▲ **Installation non conforme**  
Dans cette configuration, utiliser un clapet coupe-feu avec un boîtier mécanisme extérieur.



▲ **Installation conforme**

# Nos adhérents

France Air 

**Promat**



## GIF

groupement des fabricants installateurs de  
matériels coupe-feu et d'évacuation des fumées

39 rue Louis Blanc - 92038 Paris La Défense Cedex  
Tél. +33(0)1 47 17 63 03 - [contact@ffmi.asso.fr](mailto:contact@ffmi.asso.fr)

membre de la

